

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DU HAUT-ALLIER

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la CLE en application des articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement. Elles ont été adoptées par les membres de la CLE le 27 novembre 2008, puis modifiées et approuvées lors de la réunion de renouvellement de la CLE le 25 avril 2013 et lors des réunions de la CLE des 18 décembre 2014, du 2 novembre 2016 et du 29 avril 2021.

Missions de la CLE

Les missions de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sont l'élaboration, la révision, le suivi et l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Haut-Allier.

Article 1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La mission première de la CLE est d'élaborer le SAGE. Pour cela elle réalise un document dont la composition est fixée par le Code de l'Environnement (Article L 212-5 et L212-5-1) et est constitué :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)
- d'un règlement
- d'un rapport environnemental.

Ce dossier est soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale.

Les documents graphiques obligatoirement joints à ce dossier font l'objet d'un arrêté du 10 avril 1995.

C'est la CLE qui définit la méthode de travail à adopter, consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du terrain, organise la mobilisation des financements, adopte le projet de SAGE, le transmet à l'autorité Préfectorale pour approbation.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi du SAGE

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE. Elle veille notamment à la concordance des politiques d'aménagement avec les recommandations du SAGE.

Pour assurer le suivi, la CLE définit des indicateurs et établit un tableau de bord.

Les indicateurs du tableau de bord doivent permettre d'effectuer le suivi des mesures prévues dans le rapport environnemental, d'établir le rapport annuel sur l'état

d'avancement de la mise en œuvre du SAGE, de communiquer sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages. Le tableau de bord est soumis annuellement à la validation de la CLE.

Organisation de la CLE

Article 3 : Les membres de la CLE

La désignation des membres de la CLE est effectuée par l'autorité Préfectorale du département de la Haute-Loire.

C'est l'arrêté Préfectoral du 26 janvier 2007, modifié par les arrêtés Préfectoraux des 14 novembre 2008, 22 février 2013, 6 octobre 2014, 12 janvier 2018 et 29 août 2019 qui désigne les 52 membres de la CLE du SAGE du Haut-Allier.

Les membres désignés ne disposent pas de suppléants. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Cependant, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'être membre s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

La fonction de membre de la CLE est gratuite.

Article 4 : Le Président

Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège. Le scrutin est majoritaire.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE, il soumet obligatoirement à l'approbation de la Commission Locale de l'Eau, les différentes phases d'avancement.

Le Président préside toutes les réunions de la commission et de son bureau, représente la CLE à l'extérieur et signe tous les documents officiels.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Article 5 : Le Vice-président

Un Vice-président est élu dans les mêmes conditions que le Président. Il pourvoit à son remplacement lorsque ce dernier est empêché.

Si le Président est démis de ses fonctions, décède ou perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné, le Vice-président assure son intérim et organise l'élection d'un nouveau Président.

Article 6 : Le bureau

Un bureau de la CLE est créé pour assister le Président. Il est composé de membres de chaque collège désignés en leur sein comme suit :

- le Président et le Vice président,
- 6 membres du collège des collectivités et établissements publics locaux,
- 4 membres du collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations,
- 4 membres des représentants de l'Etat et de ses Etablissements publics.

Le bureau assiste le Président dans la préparation des réunions plénières de la CLE. Il étudie les travaux nécessaires à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau. Il synthétise les travaux des différentes commissions de travail. C'est un lieu d'information, de négociation, il permet le cas échéant d'élaborer des propositions d'orientation à la CLE.

Le bureau peut associer à ses travaux, à titre consultatif, des experts ou des personnes qualifiées extérieures à la CLE.

Le bureau organise la mobilisation des financements pour permettre à la structure porteuse d'assurer sa mission.

Il se réunit autant que de besoin et au moins une fois avant chaque réunion de la CLE en vue de sa préparation.

Le Président fixe les lieux, dates et ordres du jour des séances du bureau. Les convocations sont envoyées à ses membres et aux personnes invitées au moins 15 jours avant la réunion.

Article 7 : Les commissions de travail

Des commissions de travail, géographiques, thématiques ou inter-SAGE peuvent être constituées autant que de besoin.

Leur composition est proposée par le bureau et validée par la Commission Locale de l'Eau. Elle peut être élargie à des organismes, des experts ou personnalités extérieurs afin de mobiliser les connaissances des différents acteurs et permettre une participation plus importante et directe de certains usagers.

Ces commissions techniques ont pour mission d'examiner les questions particulières avant leur soumission à la CLE. Elles ont un rôle d'analyse, de réflexion, de consultation et de proposition dans le respect des orientations définies par la CLE.

Chaque commission de travail est présidée par un membre de la CLE sur proposition du Président approuvée à la majorité.

Article 8 : Animation

La Commission Locale de l'Eau désigne une structure porteuse. Cette dernière assure l'animation et le secrétariat administratif de la procédure d'élaboration du SAGE, puis de mise en œuvre une fois approuvé.

La structure porteuse met à disposition de la CLE un animateur. Il a en charge, sous le contrôle du Président, la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la Commission Locale de l'Eau, du bureau et des commissions de travail.

La structure porteuse désignée par la CLE est l'Etablissement Public Loire.

Article 9 : Le siège

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé au :

Maison du Haut-Allier
42, avenue Victor HUGO – B.P. 64
43300 Langeac

Fonctionnement de la CLE

Article 10 : Ordre du jour, les convocations et la périodicité des réunions

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances. Les convocations et documents sont envoyés au minimum 15 jours avant chaque réunion. La commission se réunit au moins une fois par an. Elle est saisie obligatoirement pour l'examen du programme de travail initial et pour la validation de chaque grande étape de celui-ci.

Tout membre de la commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par au moins 10 membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

La commission peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou sur demande de 5 au moins de ses membres.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateur, sur l'invitation du Président.

Article 11 : Délibération, vote et quorum

Pour les délibérations et le quorum, sont comptabilisés les seuls membres présents ou représentés par mandat. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat d'un membre empêché de son collègue.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur les règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption du projet de SAGE (avant consultation), la délibération d'adoption du projet de SAGE, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Ces délibérations doivent alors être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une première convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée dans un délai de 8 jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre de présents.

Les votes se font à mains levées sauf demande contraire d'un membre de la CLE. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

Article 12 : Avis de la CLE

La CLE donne délégation au bureau pour étudier et émettre un avis aux dossiers qui lui sont transmis. Le bureau émet des avis conformes aux préconisations du SAGE et aux orientations formulées par la CLE. Le bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis. Si le délai de réponse le nécessite, délégation est donnée au Président qui en rend compte au bureau lors de la réunion suivante.

Lorsque notamment pour des raisons sanitaires, la CLE ou le bureau ne pourront se réunir en présentiel, ces réunions se tiendront en visioconférence et/ou audioconférence au cours desquelles il sera possible de procéder à la rédaction d'avis sur les dossiers qui sont soumis à la cellule d'animation du SAGE

Article 13 : Bilan d'activité

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin. Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est transmis obligatoirement au Préfet coordonnateur de bassin, au Préfet de l'Ardèche, au Préfet du Cantal, au Préfet de la Haute-Loire, au Préfet de la Lozère et au Préfet du Puy de Dôme.

Article 14 : Modalités de tenue des réunions

Les réunions de la CLE et ses instances sont privilégiées en présentiel, mais pourront se dérouler, sur décision de son Président, totalement ou partiellement par voie dématérialisée en cas de mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs (pour des motifs sanitaires ou tout autre motif).

Les règles de fonctionnement de la CLE s'appliquent de manière identique, que la réunion soit en présentiel ou dématérialisée, notamment pour les convocations et les règles de quorum en cas de vote.

Dans le cas d'une visioconférence et si un vote s'avère nécessaire, le Président de la CLE pourra décider de recourir au vote à distance, à condition que le moyen utilisé puisse permettre l'identification de chaque membre participant tout en garantissant le secret du vote aux autres membres si nécessaire et assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations aux participants.

Révisions et modifications

Article 15 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Dans ce cas, le Préfet compétent saisit la CLE qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le préfet approuve alors la modification par un arrêté motivé.

Article 16 : Approbation et modification des règles de fonctionnement

Pour être approuvées, les règles doivent recueillir la majorité des deux tiers des membres de la CLE présents ou représentés.

Toute demande de modification est soumise au Président qui l'examine en bureau. Si la demande émane d'au moins la moitié des membres de la CLE, la modification doit être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.

Fait à Langeac le 29 avril 2021

La Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Haut-Allier,
Mireille GARDES SAINT PAUL



